

Les Cahiers de droit



La stéréophonie législative, facteur de haute infidélité ?

Michel Sparer

Volume 21, numéro 3-4, 1980

La rédaction des lois

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042406ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042406ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sparer, M. (1980). La stéréophonie législative, facteur de haute infidélité ? *Les Cahiers de droit*, 21(3-4), 599-614. <https://doi.org/10.7202/042406ar>

Résumé de l'article

The object of this paper is to underline the inherent difficulty of expressing a single legislative intent in two languages.

A number of basic issues concerning the translation of legal documents generally, and of statutes in particular, are formulated. These issues have been brought into sharp focus by divergent judicial interpretations of instruments drafted in French and referring to a civilian legal and cultural background.

The practice of bilingual legislation is then considered. Reference is made to recent efforts at improving the French version of federal statutes. The need for, or usefulness of bilingual legislation is critically examined. Anglophone reactions to French unilingual legislation in Québec are explained in terms of adherence to the traditional English style of legislative drafting. However, it is pointed out that common lawyers may be looking with increasing interest at the attributes of clarity, simplicity and logic associated with the civilian style of drafting.

La stéréophonie législative, facteur de haute infidélité?

Michel SPARER *

The object of this paper is to underline the inherent difficulty of expressing a single legislative intent in two languages.

A number of basic issues concerning the translation of legal documents generally, and of statutes in particular, are formulated. These issues have been brought into sharp focus by divergent judicial interpretations of instruments drafted in French and referring to a civilian legal and cultural background.

The practice of bilingual legislation is then considered. Reference is made to recent efforts at improving the French version of federal statutes. The need for, or usefulness of, bilingual legislation is critically examined. Anglophone reactions to French unilingual legislation in Québec are explained in terms of adherence to the traditional English style of legislative drafting. However, it is pointed out that common lawyers may be looking with increasing interest at the attributes of clarity, simplicity and logic associated with the civilian style of drafting.

	<i>Pages</i>
Introduction	599
1. Les risques du bilinguisme législatif	600
2. La pratique du bilinguisme législatif	606
Conclusion	613

Introduction

En février dernier, à la suite du retour forcé au bilinguisme législatif¹, l'auteur de ces lignes a jeté sur papier quelques notes qui ont trouvé leur

* Juriste-linguiste, Conseil de la langue française.

1. *Proc. gén. du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

place dans les colonnes d'un quotidien sous forme d'un article traitant de la difficulté de produire des lois en deux langues². Ces quelques notes en forme de réaction lapidaire et latérale n'avaient comme ambition que de mentionner le problème et n'étaient pas au départ destinées à une publication quelconque. Pourtant, cet article a connu un accueil favorable et d'une ampleur tout à fait imprévue. L'intérêt qu'il a suscité a fait de ces quelques idées le centre d'un débat doctrinal particulièrement animé. Il va sans dire qu'en arrivant sur le terrain du débat scientifique, le ton péremptoire qui convient aux articles de journaux donnait à l'argumentation un aspect « emporte-pièce » qui devenait insuffisant. Ce changement de niveau appelait une nouvelle intervention destinée à étayer les affirmations d'alors.

Le présent texte n'a toujours pas pour prétention d'épuiser le sujet. Tout au plus, pour respecter le cadre normal d'un article de revue, me contenterai-je de poser bien naïvement quelques questions qui donnent à réfléchir sur certains aspects du bilinguisme législatif.

1. Les risques du bilinguisme législatif

La traduction d'un texte juridique est-elle possible ?

C'est la question que doit se poser un jour ou l'autre celui qui réfléchit à la traduction juridique.

Cette question, on peut d'ailleurs la poser à propos de toute traduction, surtout si l'on tient compte des thèses de la linguistique contemporaine. Mais qu'il s'agisse de traduction en général ou de traduction juridique en particulier, il faut bien constater, comme l'ont fait Georges Mounin³ et Jean-Claude Gémard⁴ qu'il existe des traducteurs et des traductions, que celles-ci font l'objet d'une utilisation effective, et que l'art de traduire est même objet d'enseignement.

La traduction juridique existe donc. Toutefois, il convient de distinguer ses diverses applications. Dans un premier cas, on traduira un contrat dont seule l'une des versions fera foi, l'autre n'étant tout au plus qu'informatrice ou documentaire. Dans cette hypothèse, les problèmes seront limités à la version authentique et les ambiguïtés naîtront et se résorberont éventuellement au sein d'une seule langue. Dans un deuxième cas, celui de la loi par exemple, les problèmes seront plus complexes car, une fois traduite, la loi est officielle dans chacune de ses versions. Les problèmes risquent alors de se multiplier. Les ambiguïtés pourront surgir en premier lieu au sein de chaque texte. En second lieu, elles pourront naître du fait d'un écart de sens entre les

2. M. SPARER, « Deux langues, deux cultures : deux lois », *Le Devoir*, 11 fév. 1980, p. 5.

3. G. MOUNIN, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, 1976, p. 8.

4. J.-C. GÉMAR, « La traduction juridique et son enseignement », (1979) 24 *Meta* 35, p. 36.

versions. On ajoute donc aux ambiguïtés internes de chaque version, les ambiguïtés qui naissent de leur comparaison. À noter qu'en contexte bilingue une ambiguïté interne donnera lieu à un écart de sens entre les deux versions à moins qu'au nom d'une certaine fidélité le traducteur ait traduit l'ambiguïté de départ par une ambiguïté de même calibre.

Ce problème de transposition des ambiguïtés d'un texte législatif d'une de ses versions à l'autre conduit à poser deux autres questions à propos de la traduction juridique. La première est celle de savoir s'il est possible de rendre équivalente l'expression d'une norme légale dans deux langues différentes. La seconde porte sur la possibilité de préserver dans le temps cette équivalence de la norme dans sa double expression.

M. Gémard semble répondre négativement à l'une et l'autre de ces questions :

Il suffit pour s'en convaincre de voir comment les différentes conceptions normatives envisagent la notion de bonnes mœurs, par exemple aux États-Unis, en Italie, en Turquie, au Japon, ou encore de comparer le concept de *rationabili parte bonorum* dont parle Blackstone à celui du bon père de famille auquel le Code civil fait encore allusion.⁵

Parlant de ces concepts que M. Mackaay qualifierait de flous⁶, il poursuit :

Il n'est pas exclu que leurs valeurs sémantiques réelles soient en fin de compte identiques, mais la démarche qui a présidé à leur élaboration est, elle, le produit spécifique de la société qui les a créés.⁷

Tout ceci semble fort juste. Raisonnant *a fortiori*, on peut avancer que si la norme qui soutient la règle juridique est mouvante en raison de son contexte social d'origine, la loi s'adressant à deux communautés culturelles par deux langues différentes évoquera deux normes dont il n'est pas certain qu'elles évoluent de concert. Il est à croire que chacune de ces normes évolue avec la société culturelle qui l'a engendrée. Pour que ces deux normes évoluent de concert, il faudrait que ces deux communautés culturelles évoluent elles-mêmes de concert et, pour commencer, qu'elles communiquent. Or, sans entrer trop longuement dans les domaines psychologique ou sociologique, on peut constater un certain manque de communication entre nos communautés culturelles; ce qu'on a pu appeler il y a quelques années les « deux solitudes ». Pour pousser cette idée jusqu'à l'absurde, on peut penser que deux communautés culturelles qui évolueraient de concert ne formeraient bientôt plus qu'une seule et même communauté.

5. *Id.*, p. 38.

6. E. MACKAAY, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », (1979) 53 *Langages* 33.

7. J.-C. GÉMAR, *supra*, note 4, p. 38.

M. Perelman, dans un ouvrage consacré à la logique juridique écrit :

L'application du droit, qui se veut acceptable parce que raisonnable, ne saurait se borner à une pure déduction car le contenu d'un grand nombre de concepts se définit par rapport aux valeurs admises dans la société.⁸

Encore une fois, peut-on dire que le Canada, l'Europe, le Québec ne connaissent qu'une société, qu'un système de valeurs ? Qui serait en mesure de l'établir ? Si en nous fiant à l'évidence, nous tenons compte de la diversité culturelle du Canada, de l'Europe, du Québec, comment ne pas craindre que les concepts auxquels faisait allusion Perelman ne se définissent différemment selon qu'on se trouve entre anglophones, entre Européens ou entre francophones d'Amérique ? Comment ne pas craindre que ces concepts différents soient difficiles à garder en parallèle dans une loi au seul moyen de la traduction et grâce à la seule fiction de l'égalité des versions officielles ? Il y a peut-être lieu de craindre au contraire que ces concepts, appréciés diversement, aient des sens différents, des évolutions différentes selon la communauté qui les revendique.

En circonstances canadiennes, si l'on tient compte du fait que les francophones peuvent invoquer le texte anglais et les anglophones, le texte français, il est facile d'imaginer à quel enchevêtrement de contraintes doivent faire face d'une part le législateur, d'autre part l'interprète.

Or, le premier interprète du futur texte de loi n'est-il pas, au Canada, le traducteur ? Passant d'une langue à l'autre, on passe d'un lexique juridique à un autre mais aussi et surtout, nous l'avons déjà vu, d'une pensée juridique à une autre sinon d'un système juridique à un autre. Nous savons que le champ sémantique des mots qu'on met en correspondance par l'opération de la traduction n'est que rarement identique. Par ailleurs, chaque champ sémantique connaît une évolution qui lui est propre.

Il faut donc que le traducteur juridique, c'est son métier, apprécie en premier lieu la portée du mot de départ, mot qui est parfois chargé d'un passé judiciaire qui l'a éprouvé jusqu'à rendre son sens juridique différent de son sens courant.

Il faut en second lieu que le traducteur mesure avec exactitude la portée du mot par lequel il envisage de traduire le concept de départ. Il lui faudra pour cela tenir compte du « casier judiciaire » du mot d'arrivée. Sans compter bien sûr, dans le domaine du langage courant, les connotations des mots de départ et d'arrivée. Ainsi, il lui sera nécessaire d'une part de bien comprendre les notions à traduire, d'autre part de chercher un descripteur adéquat dans la langue d'arrivée et enfin, de veiller à ce que ce descripteur soit sûr, stable et univoque dans son contexte.

8. C. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1976, p. 167.

Les traducteurs sont des professionnels consciencieux mais il convient, en matière législative, de se poser au moins deux questions.

Sont-ils toujours en mesure de rendre le service attendu en toute connaissance de cause, alors même que le texte qu'ils ont à traduire est parfois au centre de querelles de doctrine ou de jurisprudence? Est-on bien conscient qu'en passant par le biais des mécanismes classiques de la traduction, on accable le traducteur de responsabilités qu'il ne devrait peut-être pas accepter? Il serait injuste de reléguer à la phase de traduction des difficultés qu'on aurait dû résoudre lors de la rédaction des textes de départ. Il serait également hasardeux de croire qu'un linguiste formé en traduction aura les connaissances suffisantes pour apprécier la portée juridique de ses choix lexicaux ou rédactionnels. L'appréciation de cette portée nécessite en effet — c'est un lieu commun — que le traducteur connaisse l'économie des deux systèmes juridiques en cause. Lorsqu'on sait qu'en Europe par exemple, au sein de la communauté civiliste, Français et Néerlandais divergent sur la définition d'une notion aussi fondamentale que la vente, comment ne pas appréhender l'opération qui consiste à changer à la fois de système et de langue tout en gardant l'espoir de garder le texte bilingue univoque? Il serait tout aussi illusoire de croire qu'un juriste non formé aux techniques subtiles de la traduction pourra déjouer les pièges et difficultés d'ordre linguistique que lui tend cet exercice.

En pratique, on sait que les ambiguïtés et les discordances que le rédacteur et le traducteur n'auront pu ou voulu résoudre devront être résolues par l'interprète judiciaire. Dans son activité, celui-ci n'échappe pas à une réalité déjà constatée par Montesquieu :

Les lois politiques et civiles de chaque nation doivent être tellement propres au peuple pour lesquelles elles sont faites que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.⁹

Pour illustrer la pertinence de cette constatation dans le contexte canadien et québécois, citons deux juristes dont personne ne conteste le talent : le juge Mignault et le juge Albert Mayrand.

En 1919, dans l'arrêt *Curley c. Latreille*¹⁰, le juge Mignault, après avoir comparé les textes français et anglais de l'article 1054 du *Code civil* du Québec, s'exprimait ainsi :

Plusieurs des honorables juges de la Cour d'appel me paraissent avoir assimilé notre droit quant à la responsabilité des maîtres et commettants au droit anglais sous l'empire duquel on décide que le maître est responsable du fait dommageable accompli par son serviteur « in the course of his employment »

9. *De l'Esprit des lois*, 1748, I, 3.

10. (1919) 60 R.C.S. 131.

expression qui dans leur opinion rend la même idée que « dans l'exercice des fonctions auxquelles ces derniers sont employés » ou, pour citer encore la version anglaise de l'article 1054 du Code civil du Québec, « in the performance of a work for which they are employed ». Et, ayant constaté à leur avis une identité de signification, les savants magistrats ont cité quelques décisions anglaises et, notamment l'arrêt rendu par cette Cour dans la cause *Halparin v. Bulling*, 50 S.C.R. 471, qui venait de la province du Manitoba.

Il est quelquefois dangereux de sortir d'un système juridique pour chercher des précédents dans un autre système pour le motif que les deux systèmes contiennent des règles semblables, sauf bien entendu, dans le cas où le système emprunte à l'autre une règle qui lui était étrangère auparavant. Alors même que la règle est semblable dans les deux, il est possible qu'elle n'ait pas été entendue ou interprétée de la même manière dans chacun d'eux, et, comme l'interprétation juridique fait réellement partie de la loi qu'elle interprète, il peut très bien arriver que les deux règles, malgré une apparente similitude, ne soient pas du tout identiques.¹¹

Est-il besoin de commenter ce passage? ¹² Il est clair que le juge Mignault entendait prévenir la profession juridique du danger que représente le passage d'un système juridique à l'autre, en l'occurrence du droit civil au *common law*. C'est en quelque sorte le même problème que soulève le juge Mayrand, de la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Cie Miron c. R.*¹³ Encore une fois, il s'agit d'interprétation. Une loi rédigée en français permet à la Communauté urbaine de Montréal de faire des règlements relatifs à l'élimination des agents polluants de l'air. Or, l'un de ces règlements en son article 7 dispose :

Il est interdit de répandre dans l'atmosphère de quelque source que ce soit, volontairement ou non, des matières qui polluent l'atmosphère et portent atteinte à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort du public ou qui entravent l'exercice ou la jouissance de droits communs.

Voilà qu'on reproche à cet article d'être trop général, c'est-à-dire de ne pas viser précisément les actes qui sont interdits. Le juge Mayrand fait l'analyse suivante :

L'invalidité de ce règlement tiendrait à son imprécision et à l'incertitude qui en résulte. Pour démontrer ceci, l'appelante cite des décisions de Common Law. L'on ne peut lui en faire reproche puisque notre droit administratif est tributaire du droit anglais. Ce dernier a l'habitude d'une législation précise et

11. *Id.*, pp. 176-177.

12. Plusieurs l'ont déjà fait; voir notamment J.-G. CASTEL, « Le juge Mignault défenseur de l'intégrité du droit civil québécois », (1975) 53 *Rev. bar. can.* 544, p. 549; J.-L. BAUDOUIN, « L'interprétation du Code civil québécois par la Cour suprême du Canada », (1975) 53 *Rev. bar. can.* 715, p. 729.

13. [1979] C.A. 36.

nécessairement abondante, contrairement à la tradition civiliste qui fait des règles générales concises mais nécessairement moins précises.¹⁴

(...)

Certes le justiciable qui est censé ne pas ignorer la loi doit être suffisamment éclairé sur les obligations qu'elle lui impose. Comme la loi, le règlement commande, encore faut-il que ces commandements puissent être perçus. Pourvu que le but poursuivi par le législateur et les moyens prescrits pour l'atteindre apparaissent au texte, il m'apparaît excessif d'exiger que l'on décrive avec précision la frontière entre la légalité et l'illégalité dans toutes les situations de faits susceptibles de se présenter.¹⁵

Le juge Mayrand reconnaît que cette situation est justiciable du droit administratif et donc tributaire des règles d'interprétation du droit anglais. Néanmoins, dans cette opinion, il soulève un paradoxe qu'il convient de souligner en quelques mots. La loi comme le règlement d'application ont été conçus en français selon une démarche d'esprit commune aux francophones et fondée sur le sens commun de l'évidence. Sous cet éclairage, l'affiliation loi-règlement est dans le cas qui nous occupe indéniable. Or, on se fonde sur la jurisprudence de *common law* pour invalider un règlement en raison du fait qu'en *common law* il aurait été plus détaillé. En faisant abstraction un instant du fait que le droit administratif s'est développé au Canada comme au Québec selon les méthodes du *common law*, on peut au moins se demander si l'application d'une règle d'interprétation anglaise à un discours juridique de facture civiliste n'amène pas inéluctablement les conséquences pénibles du mélange des genres.

Les deux grands systèmes juridiques en présence au Québec participent à des systèmes logiques différents. Citons sur ce point Sir Charles Davis qui, devant la Commission d'enquête Renton, a présenté la différence d'optique que nous venons d'évoquer :

Le droit anglais qui, pour des raisons historiques, est si solidement fondé sur la doctrine du *stare decisis* a un penchant naturel à mon avis pour la sécurité juridique (parfois bien sûr aux dépens de la logique). Ceci ne se reflète pas seulement dans notre *common law* mais aussi dans notre législation, dans nos lois et nos règlements. Cette législation est d'habitude rédigée avec une précision presque mathématique. L'objectif (qui n'est pas toujours atteint) est en effet de répondre par le texte à toutes les questions que le justiciable peut se poser. Le droit communautaire, lui, fondé sur le système juridique des six premiers États membres et, de ce fait, inspiré du Code Napoléon et indirectement du droit romain, se comporte d'une manière entièrement différente. Dans le droit communautaire, la sécurité juridique (en d'autres mots la capacité de répondre à presque toutes les questions par l'analyse des textes) est

14. Notons au passage que si, dans la tradition civiliste, la règle est générale et concise, elle peut en même temps être précise ; il semble en effet qu'on puisse être précis sans être détaillé, alors qu'on peut tomber dans l'imprécision en raison d'une abondance de détails.

15. *Supra*, note 13, pp. 39-40.

beaucoup moins importante et le but principal semble de formuler une idée de manière logique pour qu'on ne perde jamais de vue l'objectif général de la législation.

(...)

Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Notre système atteint parfois son objectif de sécurité juridique au prix d'une complexité qu'il est difficile, et parfois même impossible, de maîtriser pour le profane. Dans la Communauté, la réglementation (...), formulée en règle législative de plus haute généralité, est plus facile à comprendre à la première lecture, mais à l'inconvénient inverse de rendre souvent impossible la réponse à un problème particulier par un simple examen du texte même. Ceci provoque des doutes et une insécurité que seule, en dernier ressort, peut résoudre la Cour de justice des Communautés européennes dont le principe directeur semble être de s'attacher à l'intention de la législation plutôt qu'à sa lettre. (...)

En fait, le dilemme semble résider dans le choix entre deux objectifs éminemment attirants et parfaitement incompatibles : la clarté et la sécurité juridique.¹⁶

Ce témoignage, après ceux des juges Mignault et Mayrand, établit clairement que la différence entre *common law* et droit de type civiliste au Québec est beaucoup plus profonde qu'une simple variation stylistique. Il s'agit de différences essentielles de conception, de logique interne et d'interprétation.

Ainsi, lorsque le juge Mayrand a adopté une position sans doute difficile à tenir au plan du strict droit positif, fallait-il peut-être voir de sa part une volonté de démontrer les résultats surprenants d'un mélange des genres juridiques. Autrement dit, et au risque de paraître simpliste, il faut rester conscient des spécificités de chaque système juridique et cesser de croire qu'on peut utilement appliquer des règles d'interprétation de *common law* à des textes conçus apparemment par des esprits civilistes. L'inverse serait tout aussi dangereux.

2. La pratique du bilinguisme législatif

Tout cela n'empêche que les lois bilingues existent et qu'elles produisent des effets de droit. La législation fédérale des transports, par exemple, est bilingue et les avions volent, les trains roulent...

Mais si les institutions régies par des lois bilingues fédérales fonctionnent, il reste légitime de se demander si les deux langues employées jouent le même rôle dans la communication de la norme. Il est bien connu que de nombreux juristes francophones considèrent pour des raisons pratiques le texte anglais des lois fédérales comme le texte authentique, le

16. Déposition de Sir Charles Davis devant la Commission d'enquête sur l'élaboration des lois : *The Preparation of Legislation*, Londres, H.M.J.O., 1975 (Cmnd. 6053), p. 52. Il s'agit ici d'une traduction de ce passage.

texte d'origine, le texte sûr. Est-il abusif de voir là un paradoxe? Est-il malicieux de chercher à savoir pourquoi, devant un texte bilingue anglais-français, les francophones consulteront en dernier ressort et parfois exclusivement le texte anglais de la loi? Il semble bien qu'on pourrait expliquer ce phénomène par une simple lecture de la «version française» des lois fédérales, laquelle est nécessairement une réplique fidèle du texte anglais. Et ce, malgré les efforts des légistes et traducteurs de l'administration fédérale, dont les talents pouvaient seuls permettre des progrès considérables dans une situation qui néanmoins reste apparemment insoluble.

Qui n'a pas entendu un juriste, un traducteur, un magistrat se plaindre de l'enchevêtrement inextricable des contraintes juridiques et des servitudes culturelles qui marquent le bilinguisme des lois fédérales? L'annonce, voici quelques années, de l'instauration de la rédaction parallèle des lois fédérales avait suscité espoir, curiosité et circonspection. L'espoir de voir des versions françaises rédigées et non plus calquées. La curiosité de voir comment on allait s'y prendre. La circonspection enfin devant le problème des arbitrages entre l'équipe des rédacteurs francophones et l'équipe des rédacteurs anglophones à l'occasion des divergences inévitables au plan non seulement des équivalences sémantiques mais surtout des choix méthodologiques. Quelle structure donner au texte? Quel type de commandement, d'interdiction ou de dissuasion instaurer? Quel type d'intervention administrative faut-il inspirer? Quelle structure donner à telle ou telle administration de contrôle et, plus fondamentalement, quel ordre donner aux idées? Du général au particulier? Quelle logique interne donner au texte? Pour ne point donner un caractère fastidieux à cette kyrielle de questions, évoquons simplement ce qui pourrait être le dernier et non le moindre des problèmes pouvant faire conflit: comment convaincre le législateur et subsidiairement le magistrat que les deux versions du texte bilingue nouvelle manière s'accordent la fidélité mutuelle qui, selon l'esprit du *Code civil*, serait une condition *sine qua non* pour un mariage stable et heureux?

Dans une conférence prononcée lors du III^e Colloque international sur la rédaction des lois, M. Alexandre Covacs a présenté tour à tour les six méthodes qui permettent de faire passer le message législatif d'une langue à l'autre¹⁷. Ces six méthodes sont: la corédaction, la rédaction partagée, la rédaction parallèle, la rédaction alternée, la rédaction en tandem par un rédacteur et un traducteur, et finalement la traduction. Selon M. Covacs, la traduction n'est plus utilisée dans la préparation des projets de lois fédéraux que comme un moyen subsidiaire, complémentaire de la rédaction alternée

17. A. COVACS, « La réalisation de la version française des lois fédérales », à paraître dans les Actes du III^e Colloque international sur la rédaction des lois (Pointe-au-Pic, septembre 1980) que publiera l'Éditeur officiel du Québec sous l'égide du Conseil de la langue française.

(rédaction de certaines lois en français par des francophones et d'autres lois en anglais par des anglophones). Cette entreprise est particulièrement intéressante et suscite, depuis qu'on en présente la théorie, un enthousiasme mêlé de curiosité. Sur le théâtre des opérations, les résultats de ce projet ambitieux de rédaction parallèle n'ont guère encouragé que les circonspects. À ce qu'il semble, la traduction (vers le français) reste l'unique outil du bilinguisme législatif, même si dans un effort de qualification très méritoire on tend à ne plus parler que de la réalisation de la version française des lois du Canada. Ce retard, qui n'est pas encore l'échec de la rédaction parallèle, ne devrait néanmoins pas décourager les promoteurs de cette expérience. Il est d'ailleurs intéressant d'établir un parallèle entre celle-ci et l'évolution récente au Québec en cette matière.

S'il est évident, comme on l'a dit, que les institutions régies par les lois bilingues fonctionnent, force nous est de constater que durant les deux années d'unilinguisme législatif au Québec, le fonctionnement normal et harmonieux des institutions a été maintenu.

A-t-on entendu un juge se plaindre durant cette période de ne pouvoir comprendre une disposition française imprécise et réclamer une version anglaise pour s'éclairer? Le système juridique québécois a fonctionné. Je ne sache pas que personne ne soit ennuyé du bilinguisme législatif, si ce n'est quelques juristes de talent qui ont demandé à la Cour suprême de remédier à un prétendu « chaos ». Posons donc clairement la question : Où, en dehors de la Constitution, verrait-on une justification au bilinguisme législatif québécois? L'Ontario et d'autres provinces canadiennes se plaignent-elles de l'unilinguisme législatif? Certes, il serait agréable de donner à la communauté anglophone une version anglaise des lois québécoises, c'est-à-dire l'outil qui a manqué pendant quatre-vingt-dix ans aux Franco-Manitobains et qui manque encore aux Franco-Ontariens. Ce serait pour ce qui nous concerne un argument décisif si, dans quelques domaines du droit, on ne constatait de manière troublante que les juristes anglophones travaillent surtout à même la version française des lois du Québec. Ceci semble notamment le cas dans le domaine du travail, où les juristes anglophones n'invoquent semble-t-il que très rarement la version anglaise des lois du Québec.

On ne peut éluder, pour être net, la recherche des justifications du bilinguisme législatif, notamment de ses justifications fonctionnelles. Les arguments de ceux qui s'y emploient, et croient les avoir trouvées, peuvent être résumés de la façon suivante.

Un premier argument consiste à dire :

« Les lois fédérales, pour leur part, sont plus faciles à lire en anglais, ce qui porte (on l'a signalé plus haut) beaucoup de francophones à consulter

directement la version anglaise. La version française est utile en cas d'obscurité. »

À cet argument, on peut répondre en deux points. D'une part, si le bilinguisme n'est qu'un moyen de comprendre par une langue ce qu'on n'a pas compris par une autre, il ne s'agit que d'une justification pratique et accessoire et non pas d'un élément de garantie des droits linguistiques fondamentaux. D'autre part, l'habitude extrêmement répandue de comparer les deux textes pour vérifier si on a bien compris est le symptôme d'un malaise qu'on appelle l'acculturation. La langue française et la langue anglaise sont, chacune de son côté, suffisamment riches pour exprimer et faire comprendre le message sans avoir besoin d'une langue de vérification.

Un second argument peut être présenté en ces termes :

« Si le bilinguisme entraîne certains écarts entre les versions, les praticiens sont équipés pour résoudre ces écarts. »

Ce constat est rassurant, mais deux remarques s'imposent. L'équipement adéquat des sapeurs-pompiers ne rend ni nécessaires ni souhaitables les incendies. Par ailleurs, les procédés qu'emploient les praticiens tant au plan de la rédaction qu'au plan de l'interprétation pour résoudre ces écarts attestent l'existence du problème et sont bien souvent dangereux. On peut en citer deux exemples. En premier lieu, au plan de la rédaction, le rédacteur de formation anglaise aura souvent recours à ce qu'on appelle des définitions : on donne à un mot un sens différent de celui qu'il a dans le langage courant, afin notamment de l'adapter au champ sémantique du mot anglais auquel il est censé correspondre. Il s'agit là d'un procédé pernicieux qui fausse le lexique et insécurise le lecteur. En second lieu, au plan de l'interprétation, on fera appel à des principes qui permettront d'imposer une logique inhabituelle ou de déjouer la logique ambiante (du point de vue de la langue « seconde »). Comme pour les définitions, il s'agit de procédés pratiques pour produire un effet de droit particulier, mais dangereux en ce qu'ils représentent un recours à des mécanismes mentaux hétérogènes et extra-culturels (toujours du point de vue de la langue « seconde »). Est-ce à ce prix qu'on doit unifier les deux versions ?

Enfin, certains arguments tendent à minimiser l'importance du bilinguisme dans la vie pratique ; ils consistent à dire :

« Le bilinguisme est théorique : en pratique on ne se sert que d'une langue. Le bilinguisme n'est vécu qu'accidentellement. »

Ces deux arguments sont certes fondés en première analyse. Il est toutefois certain qu'en se penchant sur l'impact plus général du bilinguisme législatif sur l'économie et la perception du droit, on peut observer des faits moins anodins. En tout état de cause, ces deux arguments ne pourraient à

eux seuls justifier le bilinguisme législatif. Dire que le bilinguisme n'est que théorique et qu'il n'est vécu qu'accidentellement revient à dire qu'on ne prête qu'une oreille à la stéréophonie législative. Si cette constatation ne remet pas en cause directement l'intérêt de l'existence de chacune des versions, elle affaiblit considérablement l'intérêt fonctionnel de la coexistence des textes.

Devant la faiblesse de ces justifications fonctionnelles du bilinguisme législatif, il conviendrait de faire le bilan de l'expérience d'unilinguisme législatif, que le Québec vient de faire pendant deux ans. En examinant en profondeur ce phénomène — ce que nous ne prétendons pas faire ici —, il est facile de comprendre le désarroi de juristes anglophones face à un texte unique, rédigé en français. Certes, si la loi, le droit civil par exemple, procédait d'une mentalité et de réflexes proches de la culture générale ou juridique anglaise, le désarroi serait moins grand. Le fait que notre *Code civil*, par sa facture et son interprétation, étonne les juristes de *common law* laisse penser qu'on est en présence de systèmes bien différents fondés sur des conceptions du droit qui, si elles se rejoignent dans la plupart des effets, restent fondamentalement différentes.

S'il était encore nécessaire d'établir le contraste culturel que nous présentent les lois bilingues, il serait intéressant de laisser la parole aux juristes anglophones afin qu'ils commentent la rédaction française de nos lois. On peut d'ailleurs citer à ce propos, en premier lieu, un éminent spécialiste anglophone de la rédaction des lois, et en deuxième lieu, les réactions diverses d'autres juristes anglophones devant une conception plus moderne de la rédaction française des lois.

Le professeur Driedger, s'adressant en 1979 à la Société des traducteurs du Québec, tenait les propos suivants :

Il est nécessaire de maintenir un degré très élevé de parallélisme entre les versions.

(...)

Les lois et la doctrine anglaises ont recours à une structure où on trouve dans une seule phrase plusieurs propositions reliées et, à l'intérieur de chacune, plusieurs propositions subordonnées aux fonctions diverses. Ceci rend la lecture très difficile et complique beaucoup la tâche de celui qui doit traduire. (...) À cet égard, je crois que les rédacteurs français ont de meilleures habitudes mais on ne peut aller trop loin dans cette voie. (...) Dans la rédaction des lois, on ne peut rendre l'article 10 de la loi anglaise par les articles 10, 11, 12 de la version française. (...) On a critiqué des lois anglaises en ce qu'elles s'attachaient trop à la précision et pas assez au principe et, ainsi, retenaient trop de détails. Je ne puis souscrire entièrement à cette analyse. Je pense qu'il est vrai cependant que le rédacteur des lois anglaises s'attache beaucoup à la précision.

(...)

J'aimerais mentionner quelques différences entre les styles législatifs anglais et

français. (...) La plupart de ces différences sont essentiellement d'ordre esthétique mais certaines ont un rapport avec le fond.

L'une d'elles concerne la formulation des commandements ou des interdictions. Par exemple, je pourrais citer la *Charte de la langue française* du Québec. La version anglaise est écrite en bon anglais mais elle est structurée et rédigée à la manière du droit civil plus qu'à la manière du *common law*. Beaucoup de prescriptions de la loi sont formulées à la voix passive et ne mentionnent pas l'acteur. Je suis certain que cette façon de rédiger convient parfaitement aux pays de droit civil. Toutefois, elle ne conviendrait pas aux pays de *common law*. En *common law*, il est nécessaire de préciser clairement la personne ou les personnes à qui s'adresse le commandement ou l'interdiction. Autrement, il n'y aurait pas d'infraction. Les commandements et les interdictions ne peuvent que s'adresser à des personnes et non pas à des choses.

Le résultat de cela est que le texte de la loi doit nécessairement être plus long. (...) Les rédacteurs civilistes semblent exclure les définitions. Cependant, en *common law*, on considère l'article consacré aux définitions ou à l'interprétation comme extrêmement utile pour le rédacteur et pour l'interprète. Bien sûr, il est possible qu'on abuse de cette technique; c'est d'ailleurs souvent le cas. Il ne reste pas moins qu'un recours à des définitions est universel dans les pays de *common law* qui utilisent la langue anglaise. (...) Comme je l'ai dit, en dehors de la formulation des commandements et des interdictions, les différences de formulation ne sont pas très importantes. Mais je pense réellement que les légistes du Québec et ceux des autres provinces peuvent échanger d'excellents procédés. Je pense qu'ils ont le même objectif: écrire le mieux possible des lois claires («to write laws clearly and in the best presentable form»).

(...)

Je pense que la législation du Québec peut être améliorée si on adopte la numérotation des articles et des alinéas, l'usage de la cotation alphabétique et le recours judicieux aux définitions.¹⁸

On peut d'abord s'interroger sur ce qu'il faut entendre par: «to write laws clearly and in the best presentable form». Il convient de se demander si cette conception de la clarté et de la perfection en matière de rédaction peut se transposer en français. Ce sont là des notions essentiellement culturelles, pour lesquelles il est indispensable de parler en connaissance de cause, c'est-à-dire conscient de la spécificité culturelle de la rédaction en français.

Quant aux aspects plus techniques de cet exposé, certains nous semblent contestables. Certes, on ne peut que souscrire au constat que les commandements et les interdictions ne sauraient s'adresser qu'à des personnes, et non pas à des choses. Mais en fait, cela est tellement clair qu'en français, on ne ressent pas le besoin de le préciser. D'ailleurs, on voit mal où est le supplément de précision lorsque, au lieu de dire «La culture du pavot somnifère est interdite», on dit «Nul ne doit cultiver le pavot somnifère». Sans doute, dans un cas on a qualifié l'action, alors que dans l'autre on a

18. E. DRIEDGER, «Legislative Drafting», (1980) 25 *Meta* 316, p. 323. Il s'agit ici d'une traduction de ce passage.

évoqué l'acteur — mais celui-ci n'est désigné, il faut le reconnaître, que de façon très indéterminée.

Par ailleurs, en préconisant le recours aux définitions, M. Driedger nous paraît méconnaître les inconvénients et même les dangers considérables de ce procédé¹⁹.

L'opinion que nous venons de citer a l'intérêt d'illustrer le formidable dialogue de sourds auquel amène l'idéal ou la fiction du bilinguisme législatif tel qu'on le conçoit encore de nos jours. En effet, l'utilisateur et rédacteur de chacune des versions s'imaginent trop souvent que leur méthode de pensée, que leur conception du droit, que leur sens du dit et du non-dit, que leurs silences enfin, peuvent se transposer dans l'autre version pour assurer qu'il existe bien une seule règle exprimée en deux textes. Cette attitude procède, soit de ce que certains ont appelé impérialisme culturel, soit encore d'une simple méconnaissance des données linguistiques et traductionnelles, soit enfin de l'idée encore trop répandue selon laquelle la langue du droit est autonome en ce qu'elle serait exempte de toute servitude culturelle.

Ces observations ne sauraient évidemment comporter un conseil ou une critique à l'adresse des juristes anglophones sur la rédaction anglaise des lois. Il s'agit plutôt de mettre en garde le rédacteur francophone contre le mimétisme rédactionnel qui naît inéluctablement lorsqu'on méconnaît les interférences linguistiques.

Il est intéressant, cependant, de noter la réaction de certains juristes canadiens-anglais devant une expérience menée pour le compte de la Commission de réforme du droit du Canada²⁰. Cette expérience consistait à examiner les versions françaises de deux lois canadiennes (la *Loi sur les stupéfiants*²¹ et la *Loi sur la Commission canadienne du lait*)²² et à donner une nouvelle rédaction de ces versions françaises qui produirait rigoureusement les mêmes effets de droit. Autrement dit, il s'agissait d'une reformulation de la règle. On n'a pas hésité à proposer une restructuration complète, qui a abouti à des textes beaucoup plus courts en dépit de la multiplication par trois du nombre des articles. Il serait fastidieux de décrire les modifications méthodologiques et rédactionnelles apportées au texte de départ. Mentionnons simplement que l'on a imprimé au texte d'arrivée la démarche du général au particulier, en y supprimant tout renvoi et presque toutes les définitions initiales. Ces versions françaises nouvelle manière ont été tra-

19. M. SPARER et W. SCHWAB, *Rédaction des lois*, Québec, Éditeur officiel, 1980, pp. 37-44 et 301-302.

20. J. CÔTÉ, M. LAJOIE, W. SCHWAB et M. SPARER, *La rédaction française des lois*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1980.

21. S.R.C. 1970, c. N-1.

duites en anglais et soumises à l'appréciation critique de nombreux juristes anglophones à travers le Canada. Ceci était une phase purement accessoire et même imprévue de l'expérience. La réponse de ces juristes fut étonnante en ce qu'ils étaient majoritairement enthousiastes devant la nouvelle version anglaise de ces lois fédérales. La plupart d'entre eux, peu familiers avec le droit civil, ont fait part à la Commission de réforme du droit de la bonne surprise que représentait pour eux la découverte d'un style dépouillé, logique, de textes qui, dès leur structure, commençaient à informer le lecteur sur le sens de la règle.

Conclusion

Il arrive qu'à la faveur d'un système formel de règles d'interprétation, cette dernière ressortisse plus à la production d'un sens qu'à la découverte du sens. Or, il y a entre la découverte d'un sens et la production d'un sens une différence considérable. La découverte est à première vue une démarche largement spontanée, fondée sur la perception d'éléments majoritairement objectifs. La production d'un sens, elle, peut avoir au moins deux fondements : d'une part la solution d'un litige ou d'une simple ambiguïté ; d'autre part, la volonté plus ou moins louable de diriger la compréhension hors des voies de l'apparence ou de l'évidence.

Alors qu'on peut reconnaître à la découverte du sens un caractère spontané, la production d'un sens résulte, elle, d'un processus nettement plus systématique et ancré sur des mécanismes de logique et de raison. Dès lors, même si l'on est parti d'un ensemble d'éléments certains ou objectifs, on s'éloigne de ces prémisses indiscutables pour s'aventurer dans une construction logique, laquelle s'apparente nécessairement à un ordre culturel ou à un autre. En effet :

Il n'existe aucune interprétation qui ne s'enclasse dans une logique, dans une rhétorique, dans une politique.²³

La logique, la rhétorique et la politique participent à la spécificité culturelle. Comment de ce fait ne pas penser que l'identité formelle de deux textes permettra toujours à des êtres de culture différente de percevoir le message de deux façons ?

Les lois unilingues sont déjà porteuses d'inévitables ambiguïtés. En effet, chaque langue connaît des variantes quant à l'énoncé et à la compréhension. Les sociétés elles-mêmes ne sont pas complètement homogènes au

22. S.R.C. 1970, c. C-7.

23. J. FLORENCE, « Discours psychanalytique et discours juridique : remarques sur l'interprétation », p. 551 in : M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit - Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 551.

plan culturel. Il se peut même qu'on constate au sein d'une société des écarts culturels d'importance, comparables à ceux qu'on constate entre sociétés différentes. La langue de la loi unilingue a déjà des caractéristiques qui ressemblent beaucoup à des contraintes. D'une part, le texte de loi est permanent. Il est censé livrer le même message à travers l'évolution sémantique, morale et sociale et ce, au moyen de mots et phrases matériellement figées. D'autre part, il s'adresse à tous mais aussi à chacun, c'est-à-dire à des individus qui ne comprennent pas nécessairement les choses de la même manière. Par conséquent, peut-on se faire comprendre de chacun lorsqu'on s'adresse par un seul texte à une nation tout entière? Le problème se complique encore lorsqu'on sait le degré de précision que doit véhiculer un texte de loi.

À supposer qu'on surmonte ce défi en une langue, n'est-il pas raisonnable de penser que les contraintes du bilinguisme législatif décuplent la difficulté de se faire comprendre d'une manière univoque?